



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°498

du 9 octobre 2023

Inscriptions aux BTS

Session 2024



INSCRIPTIONS AUX BTS SESSION 2024

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public et privé sous contrat en charge des formations conduisant au Brevet de Technicien supérieur, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement adjoint, Mesdames et Messieurs les DDFPT, Mesdames, Messieurs les responsables des GRETA -CFA.

Référence(s) : loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 et L 114-6 – articles 612-30 à 32 relatif à l'accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs – article D 643-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux BTS – décret n°2013-756 du 19 août 2013 – arrêté du 8 octobre 2010 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de BTS – décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap – arrêté du 28/09/20203 relatif à la l'ouverture et la clôture des inscriptions à l'examen du BTS pour la session 2023-2024 – décret n°2020 -1167 du 23 septembre 2020 – arrêté du 23 septembre 2020 relatif à l'épreuve facultative engagement étudiant ; Arrêté du 13 juillet 2023 relatif aux objectifs et contenus de l'enseignement de culture générale et expression, aux compétences travaillées et à la définition de l'épreuve de culture générale et expression du brevet de technicien supérieur (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047915248>) - Arrêté du 20 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2021 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités du brevet de technicien supérieur (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047943177>) -

Arrêté du 3 juin 2022 portant définition des épreuves de contrôle du brevet de technicien supérieur (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045862641>)

Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867204>) -

Dossier suivi par : Mme NOISEAU – Tél : 04 42 91 71 97 – Courriel : melanie.noiseau@ac-aix-marseille.fr – Mme MICHEL – Tél : 04 42 91 72 01 - courriel : virginie.michel@ac-aix-marseille.fr - Mme ROLLAND – Tél : 04 42 91 71 97 – Courriel : chantal.rolland@ac-aix-marseille.fr – M. MARTY – Tél : 04 42 91 72 00 – courriel : laurent.marty@ac-aix-marseille.fr - M. PIZARD – Tél : 04 42 91 72 04 – courriel : francois.pizard@ac-aix-marseille.fr – Mme LEQUEUX – Tél : 04 42 91 72 01 – courriel : helene.lequeux@ac-aix-marseille.fr – M. CHLEMAIRE – Tél : 04 42 91 71 98 – courriel : olivier.chlemaire@ac-aix-marseille.fr

La note de service ci-jointe présente aux établissements le calendrier ainsi que les modalités d'inscription et nouveautés au Brevet de Technicien Supérieur (BTS), au titre de la session 2024 pour les candidats en formation de statut scolaire, apprenti ou relevant de la formation continue.

Les inscriptions au Brevet de Technicien Supérieur sont réalisées sur **CYCLADES**.

Le calendrier est le suivant :

**Les inscriptions sont obligatoires et s'effectueront exclusivement sur
CYCLADES :**

➤ DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023 A 8H AU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023 A 18H



**GUIDE D'INSCRIPTION ET INFORMATIONS POUR LES CANDIDATS
SCOLAIRES, APPRENTIS OU EN FORMATION CONTINUE
BREVETS DE TECHNICIENS SUPERIEURS
SESSION 2024**

MODALITES GENERALES :

ACCES AUX SERVICES D'INSCRIPTION POUR LES ETABLISSEMENTS

[INSCRIPTIONS SUR CYCLADES](#)

Rappels :

Aux établissements publics, privés sous contrat : la **coordination informatique** de la DIEC vous transmettra par mail les modalités d'inscription le jour d'ouverture.

- Les inscriptions de vos élèves se font avec l'application Cyclades accessible via le portail Arena établissement : <http://appli.agr.ac-aix-marseille.fr/arena/>

Aux établissements hors contrat, Greta et CFA : chaque gestionnaire selon son portefeuille de spécialités transmettra par mail les modalités d'inscription.

- Les inscriptions de vos élèves se font maintenant avec l'application Cyclades : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

A défaut, merci de contacter le secrétariat (ce.diec@ac-aix-marseille.fr) ou votre gestionnaire ad hoc.

1 – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour pouvoir se présenter à l'examen, les candidats **doivent justifier** :

- soit d'une préparation au diplôme dans un établissement de formation (en présentiel ou à distance) : par la voie scolaire, par la voie de l'apprentissage, ou par la voie de la formation professionnelle continue,
- soit d'une année effective d'activités professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui de technicien et dans un domaine en rapport avec la spécialité du BTS.

Les candidats doivent remplir ces conditions à la date de passage de l'examen complet (forme globale) ou de la dernière épreuve ou unité (forme progressive).

2 – MODALITÉS DE PASSAGE

- **Forme globale** :

Les candidats passent l'ensemble des épreuves lors d'une même session, à l'issue de leur formation. Pour être admis, les candidats doivent obtenir la moyenne générale à l'ensemble des épreuves. Les candidats ayant préparé le brevet de technicien supérieur par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage passent obligatoirement les épreuves prévues sous la forme globale à l'issue de leur formation.

- **Forme progressive (pour les candidats en formation continue, en enseignement à distance ou pour les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle)**

Les candidats échelonnent sur plusieurs sessions le passage des épreuves ou unités en précisant à chaque session celles qu'ils souhaitent passer.

Le choix entre forme globale et forme progressive est DÉFINITIF dès la première inscription.

3 – POSITIONNEMENT (réglementaire VS pédagogique)

Le positionnement est « une démarche spécifique à chaque apprenant, quel que soit son statut, visant à aménager son parcours de formation en tenant compte de son parcours antérieur (études, expérience professionnelle, diplômes obtenus, etc.). »

Pour aller plus loin (réglementaire VS pédagogique) :

<https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA972/SGRA972-5.pdf?ts=1687161607>

<https://www.ac-aix-marseille.fr/positionnement-reglementaire-vs-pedagogique-123077>

Pour rappel, le secrétariat de la DIEC a transmis à l'ensemble des centres de formation les règles à suivre en matière de positionnement.

4 – LANGUES VIVANTES

L'inscription à une épreuve obligatoire de langue est conditionnée par le suivi de son enseignement, soit dans l'établissement de formation (pour les candidats concernés), soit dans un autre établissement, soit via un enseignement à distance.

Epreuve de langue vivante obligatoire en CCF

Lorsque le règlement d'examen du BTS prévoit que l'épreuve orale obligatoire de langue vivante (LV1 ou LV2) est évaluée en contrôle en cours de formation (CCF). L'évaluation doit impérativement être effectuée dans l'établissement de formation. Il convient donc que les candidats concernés aient suivi un enseignement dans la langue vivante considérée.

Ainsi, pour les BTS concernés, le choix de la langue vivante obligatoire par le candidat ne pourra porter que sur une langue effectivement enseignée dans l'établissement et pouvant donc faire l'objet d'une évaluation en CCF

Concernant les langues obligatoires dites rares, il sera demandé aux candidats de justifier leur choix de langue par une attestation de formation.

5 – ÉPREUVES FACULTATIVES

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note 10/20.

Les points supplémentaires sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires en vue de la délivrance du diplôme.

Depuis la session 2021 une nouvelle épreuve facultative « Engagement étudiant », commune à toutes les spécialités de BTS a été mise en place.

Cette épreuve facultative permettant la reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un candidat à l'examen du BTS a été créée par le décret n°2020-1167 du 23 septembre 2020

Pour connaître la nature de cette épreuve, il convient de se reporter à ce décret et à l'arrêté du 23 septembre 2020 portant définition de l'unité facultative « engagement étudiant » du brevet de technicien supérieur prévue à l'article D. 643-15-1 du code de l'éducation.

Cette épreuve orale est d'une durée de 20mn et prend la forme d'un exposé (10mn) suivi d'un entretien avec la commission d'évaluation.

6- CONVOCATION AUX EPREUVES

La convocation aux épreuves sera disponible dans l'espace personnel Cyclades du candidat plusieurs semaines avant les épreuves écrites communes, ayant lieu chaque année dans le courant du mois de mai, soit une mise à disposition des convocations mi-avril.

En cas d'épreuves anticipées ayant lieu avant le mois de mai (exemple : les épreuves ponctuelles de langues – anglais et espagnol - des BTS des filières industrielle et sanitaire et sociale, certaines épreuves de langues « rares ») une convocation partielle sera mise à disposition dans l'espace Cyclades du candidat.

L'absence du candidat à une épreuve obligatoire est ELIMINATOIRE.

Le candidat doit savoir que l'organisation des épreuves peut nécessiter de se déplacer pour présenter des épreuves.

7 – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les demandes d'aménagement d'épreuve doivent être saisies en ligne par le biais de l'application **AMEX**, sur le site internet du rectorat, rubrique : Aménagement d'épreuves aux examens : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/amex/>.

Toutes les démarches sont explicitées sur le site académique dans la rubrique « aménagement d'épreuve ».

Les demandes devront être OBLIGATOIREMENT saisies et transmises en cliquant sur le bouton « envoyer » de l'application AMEX, au plus tard le 15 novembre 2023 date de clôture des inscriptions.

Les demandes d'aménagement transmises après la date de clôture ne seront pas traitées.

Pour les candidats ayant déjà obtenu un aménagement joindre une copie de la notification.

ATTENTION IMPORTANT : les candidats concernés devront avoir répondu "OUI" sur le serveur d'inscription CYCALDES dans la rubrique "handicap".

8 – INFORMATIONS ET NOUVEAUTES

- **Saisie des acquis** : A partir de la session 2022, les candidats peuvent conserver des bénéfices uniquement sur les unités. Pour les candidats ayant obtenu des bénéfices sur les épreuves maitresses AVANT 2022, ils pourront les faire valoir jusqu'à extinction de leur durée de validité.
- **Suivi des pièces justificatives** : Les établissements auront la possibilité de consulter le suivi des PJ de leurs candidats dans Cyclades. Vous pourrez consulter les procédures transmises par la coordination informatique.

- **Candidats individuels (grand public) automatiquement inscrits sur leur ancien établissement** : Cela concerne les candidats redoublants suivants :
 - candidats qui étaient en établissement l'année dernière,
 - candidats qui deviennent individuels cette année, ou qui changent d'établissement pour lequel il n'y a pas eu d'import (BEE ou générique)
 - candidats qui se réinscrivent en partant de la candidature redoublante

Ces candidats ne peuvent pas modifier leur établissement ou leur catégorie depuis leur espace candidat.

Il convient aux établissements de procéder à ce changement en respectant les consignes suivantes :
 > positionner à l'état "non inscrit" (N) tous les candidats qui ne sont plus dans leur établissement,
 > prévenir ensuite un gestionnaire DEC.

- **Epreuves de rattrapages aux BTS** : A compter de la session 2022, les épreuves de contrôle sont pérennisées au BTS afin de mieux accompagner chaque étudiant vers la réussite à l'examen tout en préservant la pleine valeur du diplôme obtenu.

Pour aller plus loin sur les conditions et épreuves de rattrapage :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bts-epreuves-de-rattrapage-85793>

9 - PIECES A TELEVERSER DANS L'ESPACE CYCLADES CANDIDAT (rubrique « Mes justificatifs »)

N.B : L'intitulé des pièces à téléverser sur Cyclades peut différer selon la spécialité BTS visée.

POUR TOUS LES CANDIDATS :

- La confirmation d'inscription dûment vérifiée datée et signée,
- La photocopie d'une pièce d'identité ou du livret de famille en cours de validité.

POUR LES CANDIDATS SCOLAIRES / EN ENSEIGNEMENT A DISTANCE :

- Le certificat de scolarité en établissement (1^{ère} année ou 2^{ième} année),
- Le certificat de scolarité enseignement à distance (1^{ère} année ou 2^{ième} année).

POUR LES CANDIDATS APPRENTIS :

- La copie du contrat ou attestation d'apprentissage (CERFA) visé par les trois parties : candidat, employeur, centre de formation,
- La photocopie de l'attestation de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise (selon spécialités),
- La photocopie de la décision éventuelle d'aménagement de la durée de formation attribuée au candidat (décision de positionnement assortie de la convention tripartite ou de perfectionnement),
- La photocopie éventuelle de dispenses d'épreuves obtenues ou bénéfiques de notes.

POUR LES CANDIDATS EN FORMATION CONTINUE :

- Le contrat de professionnalisation,
- L'attestation de formation en centre de formation,
- La photocopie de la décision éventuelle d'aménagement de la durée de formation attribuée au candidat (décision de positionnement ou de perfectionnement),
- La photocopie éventuelle de dispenses d'épreuves obtenues ou bénéfiques de notes.

POUR LES CANDIDATS REDOUBLANTS :

- La photocopie des relevés de notes du BTS (*les bénéfiques de notes sont valables 5 ans à partir de leur date d'obtention*),
- Eventuellement, la photocopie des attestations de dispenses d'épreuves (V.A.E, décision du recteur ...),
- L'attestation R 408 (travail en hauteur) pour certains BTS (voir référentiels concernés).

POUR LES CANDIDATS AVEC UN ACQUIS DE DISPENSE :

- L'attestation de diplôme pour dispense d'épreuve.

SPECIFICITE DE L'ATTESTATION DE TRAVAIL EN HAUTEUR :

Conformément à l'arrêté du 14 avril 2016 « modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur », l'attestation **R 408** (habilitation pour travail en hauteur) doit désormais être fournie au moment des inscriptions pour plusieurs spécialités (voir référentiels BTS). En l'absence de l'attestation, le candidat ne pourra pas présenter les épreuves.

Si vous souhaitez être dispensé de l'attestation de formation de travail en hauteur, vous devez fournir les deux documents suivants :

- un justificatif de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la recommandation R408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés.

10- CONFIRMATION D'INSCRIPTION

A l'issue de l'inscription, les confirmations d'inscription ou récapitulatifs d'inscription générées automatiquement dans l'espace candidat devront être **éditées, vérifiées et signées** par les candidats avant d'être téléversées sur CYCLADES.

Afin de finaliser l'inscription, les pièces justificatives devront être téléversées sur CYCLADES. La liste des pièces sera déterminée à l'issue de la pré-inscription du candidat selon sa spécialité.

La date limite de dépôt des pièces justificatives est fixée au dimanche 26 novembre 2023.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille